Publié le 10/06/2025

25-A-0185

Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0340 du 6 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios n° 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0078 en date du 19 mars 2025 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 23 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers ;

ARRÊTE

Arrêté
Du Président

Article 1. Pour la période du 26 mai 2025 au 31 octobre 2025 inclus, Xavier HARY, Julie KLUCK et Emeline PERRAULT sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 06/06/2025
Dominique BAERT

Publié le 10/06/2025

25-A-0186

Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES RESTAURATION - ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 25-DD-0049 du 04 février 2025 instituant la régie de recettes et d'avances Restauration, identifiant Hélios n°40009 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0561 en date du 15 novembre 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Arrêté

Du Président

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté 24-A-0561 en date du 15 novembre 2024 est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er juin 2025, Pascale HERBAUX est nommée régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Cindy DEVISMES, mandataire suppléant ;

Article 4. Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP susvisée ;

Article 5. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 6. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 7. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

Arrêté

Du Président

Article 9. Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-AB-M du 21 avril 2006 ;

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 06/06/2025
Dominique BAERT